

FICHE 7

Les aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) sont couvertes par le nouveau règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014¹, qui dispense de notification à la Commission, ainsi que par le nouvel encadrement des aides d'Etat à la RDI, également entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, et qui remplace l'encadrement de 2006².

Le recours à l'encadrement, donc à une notification préalable des projets d'aides à la Commission, s'impose en cas de dépassement des seuils d'aide individuelle en deçà desquels les aides sont dispensées de notification, ou, sous certaines conditions, pour bénéficier de taux d'intensité plus importants que ceux prévus dans le RGEC.

En pratique toutefois, le relèvement des seuils par le nouveau RGEC³ devrait désormais permettre d'octroyer la plupart des aides à la RDI sur le fondement de ce texte, en franchise de notification préalable.

En cohérence avec la stratégie Europe 2020, qui considère la recherche, le développement et l'innovation comme des moyens d'améliorer la compétitivité pour aboutir à une « *croissance intelligente, durable et inclusive* »⁴, les niveaux d'aides d'Etat individuelles ont été rehaussés. En contrepartie, la Commission procédera pour toutes les aides individuelles, à une analyse détaillée approfondie, autrefois réservée, sous l'empire du précédent encadrement, aux aides individuelles les plus importantes.

Le nouvel encadrement fournit également des critères plus précis pour distinguer les activités économiques des activités non économiques. Il détaille également plus précisément les conditions à respecter pour éviter une éventuelle qualification de transfert d'aides indirectes dans les cas de conclusion d'un contrat de prestation de recherche (recherche sous contrat) ou d'un contrat de collaboration scientifique et technique (recherche collaborative) entre un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche d'une part et une entreprise d'autre part.

Enfin, les nouveaux textes instaurent un dispositif d'évaluation *ex post* des effets de certains régimes d'aides de grande ampleur ainsi qu'une plus grande transparence des mesures d'aides, notamment individuelles.

1. Règlement n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, *JOUE* L 187/1 du 17 juin 2014.

2. Communication portant encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, *JOUE* C 198/1 du 27 juin 2014 (remplace la communication publiée au *JOUE* C 323/1 du 30 décembre 2006).

3. Cf. fiche 4 sur l'économie générale du RGEC.

4. Communication de la Commission « *Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive* », COM (2010) 2020 final du 3 mars 2010

I. En deçà de certains seuils, les aides à la RDI bénéficient du RGEC et sont exemptées de notification à la Commission

Les aides à la RDI n'excédant pas certains montants bénéficient du nouveau règlement d'exemption par catégorie. En vertu de son article 3 intitulé « Conditions d'exemption », les régimes d'aides, les aides individuelles et les aides *ad hoc* qui remplissent toutes les conditions du chapitre I du RGEC, ainsi que les conditions spécifiques de son chapitre III en fonction du type d'aide, sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification.

Le nouveau RGEC introduit une exigence supplémentaire en ce qui concerne l'exemption de notification des régimes d'aides dont le budget annuel moyen excède 150 M d'euros. En effet, le RGEC ne s'appliquera pas à ces régimes, une fois écoulés les six premiers mois suivant leur entrée en vigueur, sauf si, sur la base d'un plan d'évaluation notifié par l'Etat membre dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception de l'information faite par l'Etat membre à la Commission de la mesure d'aide exemptée, celle-ci décide que le RGEC peut continuer de s'appliquer pour une période plus longue à ces régimes. A noter que cette nouvelle exigence s'inscrit dans le cadre d'une ambition plus globale de la Commission de procéder à l'évaluation *ex-post* des régimes d'aides qu'elle considère comme potentiellement les plus distorsifs de concurrence⁵.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles⁶, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut (ESB). Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi, ainsi que les coûts admissibles (le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide). Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet (art. 7).

I.1. Les aides accordées de manière individuelle, sur une base *ad hoc* ou au titre d'un régime, ne doivent pas dépasser un certain seuil (art. 4 du RGEC)⁷

Plusieurs mesures en matière de RDI peuvent, sous certaines conditions, être compatibles et exemptées de notification. Certaines catégories sont nouvelles (aides en faveur des infrastructures de recherche et aides aux pôles d'innovation) :

- Les aides en faveur de projets de R&D, couvrant les catégories de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle et du développement expérimental.
- Les aides en faveur d'études de faisabilité liées à des projets de R&D.
- Les aides en faveur de la construction et de la modernisation d'infrastructures de recherche.

5. Cf. fiche 3 et point 2.3 de la présente fiche.

6. Cf. tableau récapitulatif annexé à la présente fiche.

7. Cf. tableau récapitulatif annexé à la présente fiche.

- Les aides en faveur des activités d'innovation. En ce qui concerne les PME, ces aides peuvent être octroyées pour l'obtention, la validation et la défense de brevets ou d'autres actifs incorporels, pour le détachement de personnel hautement qualifié et pour l'acquisition de services de conseil à l'innovation.
- Les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation. Afin d'encourager les grandes entreprises à collaborer avec les PME à des activités d'innovation de procédé et d'organisation, des aides peuvent également être accordées pour soutenir les coûts supportés à la fois par les PME et les grandes entreprises pour mener ces activités.
- Les aides en faveur des pôles d'innovation. Il s'agit de structures (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinées à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant au transfert de connaissances. A noter que la Commission a confirmé la compatibilité avec les règles relatives aux aides d'État de la note de cadrage des autorités françaises fixant les conditions dans lesquelles des financements publics peuvent être accordés pour les actions collectives (prestations de communication, d'information, d'animation et de sensibilisation destinées à toutes les entreprises) et les actions individualisées mises en place par un intermédiaire (considéré comme transparent) mandaté par la personne publique pour répondre à des besoins particuliers de certaines entreprises⁸.

Le nouveau RGEC a sensiblement augmenté les seuils au-dessous desquels les aides individuelles sont exemptées d'obligation de notification :

- Projets consistant, à titre principal, en de la recherche fondamentale : 40 M d'euros par entreprise et par projet (au lieu de 20 M d'euros sous l'ancien RGEC) ;
- Projets consistant, à titre principal, en de la recherche industrielle : 20 M d'euros par entreprise et par projet (au lieu de 10 M d'euros) ;
- Projets consistant, à titre principal, en du développement expérimental : 15 M d'euros par entreprise et par projet (au lieu de 7,5 M d'euros)

Ce relèvement des seuils devrait désormais permettre d'octroyer la plupart des aides à la RDI sur le fondement de ce texte, en franchise de notification préalable.

1.2. Les aides doivent être transparentes (art. 5 du RGEC)

Comme sous l'empire de l'ancien RGEC, ne sont éligibles que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Il s'agit, notamment, des aides accordées soit sous forme de subventions ou de bonifications d'intérêts, soit sous forme de prêts, de régimes de garanties ainsi que d'avantages fiscaux et avances récupérables en respectant certaines conditions.

La Commission européenne a approuvé deux méthodes de calcul de l'ESB⁹ :

- Méthode de calcul de l'ESB des aides accordées sous forme de prêts à taux zéro n° SA.43057,
- Méthode de calcul de l'ESB des avances récupérables dans le cadre d'aides à la RDI n° SA 42322¹⁰.

8. Cf. la note de cadrage sur le site Europe en France.

9. Ces méthodes sont publiées sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>.

10. Décision C(2015)8202 de la Commission du 25 novembre 2015, SA.42322 (2015/N) – France Méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous forme d'avances récupérables.

I.3. Les aides doivent avoir un effet incitatif (art. 6 du RGEC)

Par rapport à l'ancien RGEC, l'aide demeure réputée avoir un effet incitatif lorsque le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet visé. Le nouveau RGEC exige, en outre, que figurent dans la demande d'aide : le nom et la taille de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, la description du projet indiquant ses dates de début et de fin, la localisation dudit projet, la liste de ses coûts, le type d'aide versée et le montant du financement nécessaire pour sa réalisation (article 6 § 2).

Sont également précisées les conditions supplémentaires sous réserve desquelles les aides ad hoc aux grandes entreprises sont réputées avoir un effet incitatif, et qui concernent les résultats sur lesquels l'aide doit déboucher (article 6 § 3), ainsi que des conditions spécifiques aux avantages fiscaux (article 6 § 4).

I.4. Règles de cumul des aides (art. 8 du RGEC)

Afin de déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'Etat octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires. Ainsi, le cumul entre une aide d'Etat et un financement européen est possible sous réserve du respect d'une double condition : non dépassement de l'intensité maximale autorisée pour l'aide et non dépassement de l'intensité maximale autorisée pour le financement public de l'instrument de l'Union.

Le nouveau RGEC précise que ne sont pas à prendre en compte les financements de l'Union gérés au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlés ni directement ni indirectement par l'Etat membre.

Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par le RGEC peuvent être cumulées avec :

- une autre aide d'Etat portant sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- une autre aide d'Etat, ou une aide *de minimis*, portant sur les mêmes coûts admissibles, à condition que le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.

Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.

I.5. Communication des informations et rapports à la Commission et publication incombant aux Etats membres (art. 9 et 11 du RGEC)

La principale modification introduite par le nouveau RGEC concerne la publication, par les Etats membres, des informations concernant chaque aide individuelle de plus de 0,5 M d'euros.

Dès l'entrée en vigueur d'une mesure d'aide exemptée, un résumé des informations relatives à la mesure d'aide concernée doit être transmis à la Commission, ainsi qu'un lien

fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications, dans un délai de vingt jours ouvrables, via le système de notification électronique de la Commission en utilisant un formulaire type¹¹.

En outre, l'État membre veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- a) le résumé des informations précitées, ou un lien permettant d'y accéder ;
- b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, ou un lien permettant d'y accéder et
- c) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 0,5 M d'euros (notamment, le nom du bénéficiaire et le montant de l'aide)¹². En ce qui concerne les régimes sous forme d'avantages fiscaux, cette condition est considérée comme remplie si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en M d'euros): 0,5-1; 1-2; 2-5; 5-10; 10-30; et 30 et plus.

La Commission publie sur son site internet le résumé des informations relatives aux mesures d'aides exemptées, communiqué par l'Etat membre, ainsi que le lien renvoyant au site internet de l'Etat membre où figurent toutes les informations précitées.

Les États membres doivent se conformer à ces dispositions (notamment la publication des informations relatives aux aides individuelles) au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du RGEC (soit le 1^{er} juillet 2016)¹³.

Enfin, sans changement par rapport au précédent RGEC, les Etats membres communiquent à la Commission un rapport annuel sous forme électronique concernant l'application du règlement pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle ce dernier s'applique.

1.6. Les Etats membres doivent conserver les informations et pièces justificatives relatives à la mesure d'aide pendant 10 ans (art. 12 du RGEC)

Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré. Ces pièces doivent être fournies à la Commission sur sa demande, dans un délai de 20 jours ouvrables ou, si précisé, dans un délai plus long, pour permettre à celle-ci de contrôler la bonne application du règlement.

Sur la base du RGEC, les autorités françaises ont adopté un régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40391¹⁴.

11. Le formulaire est fourni à l'annexe II du RGEC.

12. Le formulaire est fourni à l'annexe III du RGEC.

13. Cf. également le point 2.2.1 «Transparence de l'aide» de la fiche 3 et le guide pratique sur les nouvelles obligations de transparence, en ligne sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

14. Ce régime est publié sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>.

2. Lorsqu'elles ne sont pas exemptées de notification, les aides à la RDI peuvent bénéficier de l'encadrement du 27 juin 2014

L'encadrement des aides d'Etat à la RDI adopté par la Commission (2014/C 198/01) et publié le 27 juin 2014 remplace le précédent encadrement de 2006. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

L'encadrement de 2014 rappelle, au même titre que celui de 2006, que la promotion de la RDI constitue un objectif d'intérêt commun, visant à améliorer l'efficacité économique de l'Union et à remédier aux défaillances du marché intérieur.

Toutefois, l'octroi de telles aides peut entraîner des distorsions de concurrence, nécessitant une appréciation de ces mesures d'aides, au regard de critères précis établis par la Commission. Ainsi, si les niveaux d'aides d'Etat individuelles ont été rehaussés, en contrepartie, la Commission procédera pour toutes les aides individuelles, à une analyse détaillée approfondie, autrefois réservée, sous l'empire du précédent encadrement, aux aides les plus importantes.

Le nouvel encadrement ne traite que des dérogations à l'incompatibilité de principe des aides d'Etat sur la base de l'article 107 § 3 c) TFUE¹⁵. Ces aides doivent être notifiées à la Commission.

La compatibilité des aides est appréciée au regard de principes d'appréciation communs¹⁶, faisant l'objet d'une application spécifiques aux aides à la RDI. Ils permettent de procéder à la mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide.

2.1. Le champ d'application de l'encadrement des aides à la RDI

2.1.1. L'encadrement ne s'applique qu'aux mesures répondant à la définition d'aides d'Etat

Les mesures de financement public d'activités de RDI ne peuvent constituer des aides d'Etat que si les conditions posées à l'article 107 § 1 TFUE sont réunies¹⁷.

Les activités principales des organismes de recherche constituent des activités non économiques, telles que les activités de formation visant à renforcer la qualification des ressources humaines, les activités de R & D indépendantes visant à améliorer les connaissances, ou encore la diffusion des résultats de recherches. Les mesures de soutien financier accordées dans le cadre de telles activités ne constituent pas des aides d'Etat.

Par exception, l'activité de transfert de connaissances ne constitue pas une activité économique dès lors qu'elle est effectuée par l'organisme ou l'infrastructure de recherche (et leurs services ou filiales), ou conjointement avec d'autres entités de cette nature ou en leur nom, et que tous les bénéficiaires sont réinvestis dans les activités principales de l'organisme ou infrastructure de recherche. A noter que le transfert de connaissances demeure une

15. Les critères d'examen de la compatibilité des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, y compris des aides à la RDI appréciées sur la base de l'article 107 § 3 b) TFUE, sont définis dans une communication distincte de la Commission. Cf. fiche 3.

16. Cf. fiche 3.

17. Cf. fiche 1.

activité non économique, même en cas de sous-traitance de services correspondants à des tiers au moyen d'appels d'offre ouverts.

Le nouvel encadrement précise les critères de distinction entre activités économiques et activités non économiques (pt 20).

Lorsqu'un organisme ou une infrastructure de recherche est utilisé à la fois pour des activités économiques et des activités non économiques, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'État uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques : tel est le cas lorsque le financement public octroyé à l'entité concernée pour une période comptable précise excède les coûts des activités non économiques supportés pendant cette période.

Si l'organisme ou l'infrastructure de recherche est utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper aux règles en matière d'aides d'État, si son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire (activité directement liée et nécessaire au fonctionnement de l'organisme ou de l'infrastructure de recherche et de portée limitée) : tel est le cas lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants (matériel, équipement, main-d'œuvre, capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.

2.1.2. L'encadrement ne s'applique pas aux aides en faveur de la RDI soumises à d'autres encadrements ou règlements relatifs aux aides d'État

De façon générale, l'encadrement s'applique aux aides d'État en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation dans tous les secteurs relevant du TFUE, sauf dispositions expresses prévues par d'autres textes¹⁸.

Les aides à la RDI en faveur d'entreprises en difficulté relèvent des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹⁹.

2.1.3. L'encadrement vise les mêmes catégories d'aides que le RGEC

2.2 Les critères de compatibilité communs aux aides à la RDI et les conditions supplémentaires pour les aides individuelles

Aux termes de son encadrement de 2006, la Commission procédait, pour les aides individuelles dépassant un seuil élevé, présumées génératrices de distorsions de concurrence importantes, à un examen approfondi, sur la base d'une mise en balance des effets positifs et négatifs produits par la mesure. Aux termes de son nouvel encadrement, la Commission généralise l'examen approfondi à toutes les aides individuelles.

Les critères communs d'appréciation de compatibilité applicables aux mesures d'aides sont énumérés au point 36 de l'encadrement. Ces critères, ainsi que les conditions supplémentaires applicables aux aides individuelles sont détaillés au chapitre 4 de l'encadrement.

18. Par exemple, lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, JOUE C 200/1 du 28 juin 2014 (cf. fiche 11).

19. Lignes directrices sur les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, publiées au JOUE C 249/1 du 31 juillet 2014 (cf. fiche 12).

2.2.1 Contribution à un objectif d'intérêt commun (pts 42 à 47 de l'encadrement)

Les Etats membres doivent justifier le recours à l'aide en définissant avec précision l'objectif qu'elle poursuit et en quoi celle-ci promeut la RDI.

Pour les aides individuelles, les Etats membres peuvent utiliser des indicateurs tels que l'augmentation de la taille du projet, de sa portée, du montant total dépensé et de l'accélération de sa réalisation, afin de démontrer l'utilité de l'octroi de l'aide.

2.2.2 Nécessité de l'intervention de l'Etat (pts 48 à 55 de l'encadrement)

Les Etats membres doivent expliquer en quoi l'aide permet de remédier à la défaillance du marché faisant obstacle à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun. Ils peuvent mettre en avant les effets externes positifs de l'aide, démontrant ainsi que celle-ci permet de mettre en œuvre un projet bénéficiant à toute la société ou à l'économie générale.

Pour les aides individuelles, les Etats membres doivent préciser si l'aide a pour finalité de remédier à une défaillance générale du marché de l'Union ou à la défaillance d'un secteur économique ou d'un secteur d'activités particuliers. Pour les aides à l'investissement ou au fonctionnement en faveur de pôles d'innovation, les Etats membres doivent indiquer quelle est la spécialisation attendue du pôle ainsi que son potentiel régional et, enfin, l'existence de pôles similaires dans l'Union.

2.2.3 Caractère approprié de la mesure d'aide (pts 56 à 61 de l'encadrement)

Considérant que les aides d'Etat ne constituent pas le seul instrument d'intervention dont disposent les Etats membres pour promouvoir les activités de RDI, la Commission demande aux Etats membres de démontrer qu'aucun moyen d'action entraînant moins de distorsion de concurrence ne permet d'atteindre le même objectif, tels que des mesures relevant de la réglementation, des marchés publics ou de la normalisation, ainsi qu'une augmentation du financement de la recherche publique et de l'éducation, et des mesures fiscales de portée générale.

En outre, la Commission exigera des Etats membres qu'ils veillent à ce que la forme de l'aide soit celle susceptible de provoquer le moins de distorsions de la concurrence. Ils devront, par exemple, justifier leur choix pour des aides procurant un avantage financier direct (notamment, subventions, exonérations ou réductions d'impôts ou fourniture de terrains, de produits ou de services à des prix avantageux), en lieu et place d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions (avances récupérables ou mesures reposant sur des instruments d'emprunt ou de fonds propres, telles que des garanties publiques ou des prises de participations).

2.2.4 Effet incitatif (pts 62 à 71 de l'encadrement)

L'aide doit permettre la mise en œuvre de projets ou d'activités qui ne pourraient pas être réalisés ou seraient réalisés dans une moindre importance sans l'aide. Ainsi, la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés à l'activité de RDI concernée. La demande d'aide doit au moins contenir le nom et la taille du demandeur, une description du projet, notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide publique nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.

Concernant les aides individuelles, les Etats membres doivent fournir un scénario contre-factuel permettant d'établir ce qui se serait produit en l'absence du versement de l'aide. La Commission prendra également en compte la description du changement visé par l'octroi de l'aide, le niveau de rentabilité attendu, le montant des investissements et le flux de trésorerie ainsi que le niveau de risque encouru.

2.2.5 Proportionnalité de l'aide (pts 72 à 93 de l'encadrement)

Le montant de l'aide doit correspondre au minimum nécessaire pour exercer l'activité qu'elle vise.

En pratique, le respect de ce critère signifie une intensité d'aide maximale, c'est-à-dire un montant brut d'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles²⁰ du projet envisagé.

L'intensité varie selon le type de projet et la taille de l'entreprise²¹. Ainsi, l'intensité de base de l'aide est de 100% pour la recherche fondamentale, quelle que soit la taille de l'entreprise. Elle est de 50 à 70%, selon la taille de l'entreprise, pour les aides aux études de faisabilité.

La Commission a rehaussé les fourchettes d'intensité maximale applicables aux aides individuelles à la recherche appliquée (couvrant la recherche industrielle et le développement expérimental), soit 80-90% pour les petites entreprises, 70-80% pour les entreprises moyennes et 60-70% pour les grandes entreprises (contre, respectivement, 70-80%, 60-75% et 50-65% sous l'empire de l'ancien encadrement). La Commission vérifiera que le montant de l'aide n'excède pas le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable, par exemple en permettant d'atteindre un taux de rendement interne correspondant au taux de référence ou au taux de rendement minimal du secteur ou de l'entreprise. Tous les coûts et bénéfices escomptés concernés doivent être pris en compte sur toute la durée de vie du projet, y compris les coûts et revenus découlant des résultats des activités de RDI. En outre, l'aide ne sera considérée comme étant limitée au minimum nécessaire que si son montant n'excède pas les surcoûts nets de mise en œuvre des activités concernées, par rapport au projet contre-factuel qui serait mené en l'absence d'aide.

Enfin, la Commission a maintenu la clause dite « d'alignement » figurant dans l'ancien encadrement, aux termes de laquelle l'intensité des aides peut être augmentée pour compenser des distorsions induites par le commerce international, notamment « *si, directement ou indirectement, des concurrents de pays tiers ont reçu (au cours des trois années précédentes) des aides d'une intensité équivalente pour des projets similaires ou vont en recevoir* ».

2.2.6 Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre Etats membres (pts 94 à 118 de l'encadrement)

Auparavant réservée, dans l'ancien encadrement, aux aides individuelles excédant un montant élevé et soumises à un examen approfondi, cette analyse s'applique désormais à toutes les aides à la RDI couvertes par le nouvel encadrement.

Il consiste, pour la Commission, à vérifier que les effets négatifs de l'aide sont entièrement contrebalancés par les effets positifs qu'elle produit vis-à-vis de l'intérêt commun. A cette fin, elle examine les potentielles distorsions de concurrence :

20. Cf. annexe I de l'encadrement et tableau récapitulatif annexé à la présente fiche.

21. Cf. annexe II de l'encadrement et tableau récapitulatif annexé à la présente fiche.

- sur les marchés de produits : les aides à la RDI peuvent être à l'origine d'entraves à l'entrée de concurrents sur le marché en cause ou au processus de sortie dudit marché, ou encore à l'origine de distorsions des incitants dynamiques chez les concurrents, ou enfin générer la création ou le maintien d'un pouvoir de marché ;
- et sur les échanges et le choix du site : les aides peuvent en effet affecter la répartition de l'activité économique entre régions au sein du marché intérieur.

2.2.7 Transparence de l'aide (pt 119 de l'encadrement)

À partir du 1^{er} juillet 2016, les régimes d'aides, ainsi que les aides individuelles excédant 0,5 M d'euros, notifiés, font l'objet, comme les aides exemptées de notification, d'une publication sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, retraçant au minimum les informations suivantes : le texte intégral du régime et de ses modalités de mise en œuvre ou la base juridique pour les aides individuelles, ou un lien permettant d'y accéder ; l'identité de l'autorité d'octroi de l'aide ; l'identité de chaque bénéficiaire ; la forme et le montant de l'aide octroyée à chacun d'eux ; la date d'octroi de l'aide ; le type de bénéficiaire (PME ou grande entreprise) ; la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités.

Ces informations doivent être publiées dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la décision d'octroi ou, dans le cas des mesures fiscales, dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration fiscale, et doivent être conservées pendant au moins dix ans et être mises à la disposition du grand public sans restriction²².

2.3. Certains régimes d'aides soumis à une obligation de notification feront l'objet d'une évaluation ex post (chapitre 5 de l'encadrement)

La Commission pourra désormais exiger des régimes dont le potentiel de distorsion de la concurrence est jugé très élevé, qu'ils fassent l'objet d'un réexamen. Elle pourra ainsi limiter la durée du régime en deçà du maximum normalement autorisé de quatre ans, et contraindre l'Etat membre à le notifier une nouvelle fois pour pouvoir le prolonger²³. Sont visés par ces dispositions les hypothèses suivantes :

- régimes d'aides prévoyant des montants d'aide élevés ;
- régimes d'aides présentant des caractéristiques nouvelles ;
- lorsque des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation sont prévus.

En pratique, l'Etat membre devra notifier, conjointement avec le régime d'aides, un projet de plan d'évaluation qui fera partie intégrante de l'appréciation du régime réalisée par la Commission.

L'évaluation, réalisée par un expert indépendant²⁴, devra être communiquée à la Commission en temps utile pour lui permettre de juger de l'opportunité de prolonger le régime

22. Cf. également le point 2.2.1 «Transparence de l'aide» de la fiche 3 et le guide pratique sur les nouvelles obligations de transparence, en ligne sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

23. Pt 37 de l'encadrement

24. Cf. document de travail de la Commission relatif à la méthodologie commune d'évaluation : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf

et, en tout état de cause, à l'expiration de ce dernier. La portée et les modalités précises de chaque évaluation seront définies dans la décision autorisant le régime d'aides. Toute mesure d'aide ultérieure ayant un objectif similaire devra tenir compte des résultats de l'évaluation.

Références bibliographiques

Textes

Règlement n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, *JOUE* L 187/1 du 17 juin 2014.

Communication de la Commission (2014/C 198/01) portant encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, *JOUE* C 198/1 du 27 juin 2014.

Principaux critères de compatibilité posés par le RGEc et l'encadrement de 2014

Types d'aides	Seuils de notification individuels (RGEc)	Intensité (RGEc et encadrement)			Coûts admissibles (RGEc et encadrement)
		Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Aides en faveur des projets de R&D					
Recherche fondamentale	40 millions € par entreprise et par projet	100%	100%	100%	a) Frais de personnel b) Coûts des instruments et du matériel c) Coûts des bâtiments et des terrains
Recherche industrielle	20 millions € par entreprise et par projet	70 à 80% ²⁶	60 à 75% ²⁶	50 à 65% ²⁶	d) Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures ainsi que les coûts des services de consultants e) Frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation supportés directement du fait du projet
<i>Aides individuelles²⁵ (encadrement uniquement)</i>		80 à 90% ²⁶	70 à 80% ²⁶	60 à 70% ²⁶	
Développement expérimental	15 millions € par entreprise et par projet	45 à 60% ²⁶	35 à 50% ²⁶	25 à 40% ²⁶	
<i>Aides individuelles²⁵ (encadrement uniquement)</i>		80 à 90% ²⁶	70 à 80% ²⁶	60 à 70% ²⁶	
Aides aux études de faisabilité	7,5 millions € par étude	70%	60%	50%	Coût des études
Aides à la construction et à la modernisation d'infrastructures de recherche	20 millions € par infrastructure	50%	50%	50%	Coûts des investissements en actifs corporels et incorporels
<i>Aides individuelles²⁵ (encadrement uniquement)</i>		60%	60%	60%	

25. Cf. conditions spécifiques liées à la rentabilité du projet aidé, au pt 2.2.5 de la présente fiche et aux pts 86 et suivants de l'encadrement.

26. Intensité maximale de la fourchette sous réserve d'une collaboration effective entre entreprises ou entre une entreprise et un organisme de recherche, ou d'une large diffusion des résultats.

Types d'aides	Seuils de notification individuels (RGEC)	Intensité (RGEC et encadrement)			Coûts admissibles (RGEC et encadrement)
		Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Aides à l'innovation en faveur des PME	5 millions € par entreprise et par projet	50%	50%		a) Coûts d'obtention, de validation et de défense de brevets et autres actifs incorporels b) Coûts liés au détachement de certains personnels hautement qualifiés c) Coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation
Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation	7,5 millions € par entreprise et par projet	50%	50%	15%	Dépenses de personnel ; coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains utilisés pour le projet ; coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ; frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
Aides aux pôles d'innovation	7,5 millions € par pôle				Coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels
Aides à l'investissement		50%	50%	50%	
Dans les régions assistées satisfaisant aux conditions de l'article 107 §3 c) TFUE		55%	55%	55%	
Dans les régions assistées satisfaisant aux conditions de l'article 107 §3 a) TFUE		65%	65%	65%	
Aides au fonctionnement		50%	50%	50%	Frais de personnel et frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes : a) Animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés à leurs besoins ; b) Opérations de marketing du pôle visant à accroître la participation de nouvelles entreprises ou organisations, ainsi que la visibilité du pôle ; c) Gestion des installations du pôle ; d) Organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

